

BGer 6B 1120/2019 vom 21. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1120_2019

FR: TF 6B 1120/2019 du 21 octobre 2019

IT: TF 6B 1120/2019 del 21 ottobre 2019

Regeste

Recours tardif | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 100 al. 1 LTF). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Le délai est observé si le mémoire est remis à la Poste suisse le dernier jour du délai (art. 48 al. 1 LTF). En l'espèce, la décision cantonale a été notifiée le 15 août 2019. Le délai a couru jusqu'au 16 septembre 2019. Daté du 26 septembre 2019 et envoyé par pli postal du 27 septembre 2019, le recours est tardif. L'irrecevabilité est manifeste, ce qu'il convient de constater en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

La recourante succombe. L'assistance judiciaire ne peut être accordée. L'intéressée supporte les frais judiciaires, fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.